

Règlements de procédures des assemblées délibérantes Assemblée générale annuelle

Union québécoise du bison

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures selon le présent règlement. La présidence des assemblées des membres peut être assumée par le président de l'Union ou toute autre personne nommée par voie de résolution en début d'assemblée et acceptée par la majorité des membres présents. L'assemblée peut également nommer un modérateur, afin d'aider au respect du temps et des procédures.

Enfin, l'assemblée peut nommer, au début de la rencontre, deux personnes membres ou non, pour agir comme scrutateur à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

ARTICLE 1.

Toute personne qui a le droit de parole dans une assemblée et désire participer au débat, se lève et demande la parole au président. Si plus d'un membre demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un membre a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

ARTICLE 2.

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un membre et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un membre désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

ARTICLE 3.

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé, prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de cinq (5) minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un délégué qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.
- f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

ARTICLE 4.

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et le vote se prend.
- b) Un membre peut exiger que la question sous délibération, soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre membre, et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Le vote se prend à main levée, ou par "assis et levé".
- c) Le président n'a droit de vote au scrutin, qu'en cas de partage égal des voix, alors que son vote est prépondérant. Dans ce dernier cas, le président peut aussi s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que

s'il y a un deuxième partage égal des voix.

ARTICLE 5.

- a) Si un membre croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

ARTICLE 6.

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre membre pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- b) Si un membre croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

ARTICLE 7

DÉSORDRE

L'assemblée générale pourra, en dernier recours, par simple résolution, suspendre pour la période qu'elle déterminera ou expulser définitivement tout membre ou toute personne dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au bon déroulement de l'assemblée. La décision majoritaire de l'assemblée générale sera finale et sans appel.

ARTICLE 8

Ajournement

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir d'ajourner la séance et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la séance ainsi ajournée.

ARTICLE 9

Levée de l'assemblée

L'assemblée est déclarée levée dès que le président constate qu'il n'y a plus quorum ou épuisement des points de l'ordre du jour. L'assemblée peut être levée par vote majoritaire des membres présents.

ARTICLE 10.

Le présent règlement peut être amendé par le vote de la majorité des membres présents à l'assemblée générale. Il demeure en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou abrogé.

ARTICLE 11.

Le présent règlement et tous les amendements qui pourront y être apportés, entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale en séance plénière.